



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2019-193

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2019

Sommaire

38_Pref_Präfecture de l'Isère

38-2019-11-15-005 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade des Alpes pour le match du 22 novembre 2019 (3 pages)

Page 3

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-11-15-005

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique et d'accès au stade des Alpes pour le
match du 22 novembre 2019

CABINET DU PREFET

Direction des sécurités

Bureau sécurité intérieure et ordre public

Grenoble, le 15 novembre 2019

Arrêté préfectoral
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade des Alpes à l'occasion du match de football
du 22 novembre 2019 opposant Grenoble Football 38 à l'AS Nancy Lorraine

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret présidentiel en date du 6 mai 2016 nommant Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 9 août 2019 portant nomination de M. Denis BRUEL en qualité de Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté n°38-2019-09-10-003 relatif à la délégation de signature donnée à Monsieur Denis BRUEL, sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16 du Code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de manifestations sportives, de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public ;

Considérant le caractère ancien et répété, y compris récemment, d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football de l'équipe de Grenoble Football 38 et celle de l'AS Nancy Lorraine qu'à l'occasion des déplacements des supporters du club de Nancy ;

Considérant qu'un antagonisme notoire depuis une quinzaine d'années oppose les supporters « ultras » de Nancy et de Grenoble ;

Considérant les incidents constatés lors de chaque rencontre opposant le GF38 et le club de Nancy depuis 2004 ;

Considérant que lors du match du 19 octobre 2018, seule l'intervention rapide des forces de l'ordre a permis d'éviter des actes violents entre les supporters nancéiens et les supporters grenoblois qui avaient décidé de stationner à un kilomètre du stade de Nancy et de s'y rendre en « Fan Walk » (défilé à pied) ;

Considérant les échauffourées (dégradations dans un commerce, occasionnant une dizaine de blessés parmi les supporters) survenues à 16h30 le 15 mars 2019 dans le quartier de la gare de Grenoble entre les supporters ultras nancéiens et grenoblois en marge d'une rencontre de football, annoncée à risque ;

Considérant que l'équipe de Grenoble Football 38 rencontrera celle de l'AS Nancy Lorraine au stade des Alpes le 22 novembre 2019 à 20h00 ;

Considérant les informations faisant état du déplacement en nombre important de supporters, que ce déplacement se fera avec des véhicules particuliers, et qu'il est établi que nombre de supporters nancéiens souhaitent affronter les supporters grenoblois ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Nancy ou se comportant comme tels, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Du 22 novembre 2019, à 13h00 au 23 novembre 2019 à 02h00 du matin, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Nancy ou se comportant comme tel, d'accéder au stade des Alpes, situé 1 avenue de Valmy 38000 GRENOBLE, et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Jean Pain,
- Avenue de Valmy,
- Avenue Jeanne d'Arc,
- Boulevard Clémenceau,
- Rue Colonel Driant,
- Place Paul Mistral.

Article 2

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de pétards ou de fumigènes et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3

Le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club susmentionnés, affiché dans la mairie de Grenoble et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le Préfet,

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble.*
- *le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Copie transmise pour information à :

- *Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère*
- *Monsieur le Maire de Grenoble*